



COMMUNE DU PAQUIER

Ø (038) 7 14 87 - Compte de chèques post. 20 - 1654

A R R E T E

=====

Le Conseil communal de la commune du Pâquier;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur les règles de la circulation routière,
du 12 novembre 1962;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 31 mai 1963;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales
sur la circulation routière, du 1er octobre 1968;

a r r ê t e :

Article premier.- Vitesse maximale (No 216)
La vitesse des véhicules est limitée à 60 km/h. sur la route traversant le village. Les signaux sont placés sur la route cantonale à la hauteur des signaux de début de localité.

Art. 2.- Enfants (No 123)
Deux signaux "Enfants" sont placés en bordure de la route cantonale à environ 50 mètres à l'est et à l'ouest du collège.

Art. 3.- Cédez le passage (No 116)
La route du Côté, sur ses deux embranchements sur la route cantonale, à La Croix, est déclassée par le signal "Cédez le passage".

Art. 4.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions légales.

Art. 6.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le département des Travaux publics.

Le Pâquier, le 6 juin 1974

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 14 JUN 1974

Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean

Au nom du Conseil communal

le président

le secrétaire